

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 24-039**

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL
(EXERCICE FINANCIER 2025)**

Vu les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 118.79 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du 19 décembre 2024, le conseil d'agglomération décrète :

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.

**CHAPITRE I
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS**

**SECTION I
PARCS NATURE**

2. Pour l'utilisation des stationnements, il sera perçu :

1° par jour :	10,70 \$
2° pour 2 heures et moins à l'exception du stationnement de la plage du parc-nature du Cap-Saint-Jacques durant la période d'opération de surveillance de la baignade :	8,40 \$
3° permis annuel :	68,40 \$
4° permis saisonnier émis du 1 ^{er} septembre au 31 décembre :	27,20 \$
5° réunion organisée par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports ou activité officielle ou protocolaire d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal :	0,00 \$

Les tarifs prévus au paragraphe 3° du présent article ne sont pas applicables aux employés du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports ainsi qu'à ceux des organismes partenaires de ce service, qui disposent d'un permis annuel de stationnement.

3. Pour les droits d'entrée à la plage du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu :

1° droit d'entrée journalier, en saison :

a) enfant de 6 ans à 17 ans et adulte de 60 ans et plus	
i. avant 17 h	4,50 \$
ii. à compter de 17 h	2,50 \$
b) adulte de 18 ans à 59 ans	
i. avant 17 h	6,25 \$
ii. à compter de 17 h	3,25 \$
c) famille de 5 personnes (2 adultes et 3 enfants de 6 à 17 ans)	
i. avant 17 h	19,75 \$
ii. à compter de 17 h	9,75 \$
d) pour un groupe de 25 personnes et plus (excluant le stationnement de l'autobus), par personne	
i. adulte de 18 ans et plus	4,75 \$
ii. enfant de 6 à 17 ans	3,25 \$
e) pour une personne accompagnant une ou plusieurs personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas se baigner seules	0,00 \$
f) forfait plage, location du site extérieur de la Maison de la Pointe pour maximum 50 personnes, stationnement inclus	
i. résident de l'agglomération de Montréal	635,00 \$
ii. non-résident de l'agglomération de Montréal	690,00 \$
g) forfait plage, location de la Maison de la Pointe et du site extérieur pour une réception, maximum de 12 heures, maximum 40 personnes, stationnement inclus	
i. résident de l'agglomération de Montréal	910,00 \$
ii. non-résident de l'agglomération de Montréal	1 045,00 \$

2° laissez-passer saisonnier :

a) enfant de 6 ans à 17 ans et adulte de 60 ans et plus	22,00 \$
b) adulte de 18 ans à 59 ans	32,40 \$
c) famille de 5 personnes (2 adultes et 3 enfants de 6 à 17 ans)	80,90 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un accompagnateur d'un groupe d'enfants lorsque les ratios suivants sont respectés :

1° enfants de 5 ans et moins : 1 accompagnateur pour 3 enfants;

2° enfants de 6 à 14 ans : 1 accompagnateur pour 7 enfants;

3° enfants de 15 à 17 ans : 1 accompagnateur pour 10 enfants.

Un rabais de 10 % est accordé aux détenteurs de la carte Accès Montréal à l'achat d'un laissez-passer individuel saisonnier; ce rabais ne s'applique pas au laissez-passer familial.

4. Pour la location de salles, stationnement inclus, il sera perçu :

1° réunion d'une durée maximale de 4 heures :

a) résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	176,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	253,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	396,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	468,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	111,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	216,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	293,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	476,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	549,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	111,00 \$

2° réunion d'une durée maximale de 8 heures :

a) résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	351,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	505,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	790,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	934,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	111,00 \$

b) non-résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	429,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	583,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	948,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	1 098,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	111,00 \$

3° réception, d'une durée maximale de 12 heures :

a) résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	533,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	769,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	1 042,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	1 163,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	111,00 \$
b) non-résident de l'agglomération de Montréal	
i. petite salle (maximum 15 personnes)	623,00 \$
ii. moyenne salle (maximum 40 personnes)	905,00 \$
iii. grande salle (maximum 60 personnes)	1 223,00 \$
iv. très grande salle (maximum 100 personnes)	1 371,00 \$
v. heure supplémentaire, toute salle	111,00 \$

Seuls les tarifs de réception sont applicables pour la location de la Maison de la Pointe durant la période d'opération de surveillance de la baignade.

Pour un organisme public ou parapublic ainsi que pour une personne morale à but non lucratif dûment constituée, les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du présent article sont réduits de 25 %.

Pour une activité officielle ou protocolaire de la Ville, les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés, les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont remplacés par les tarifs prévus au paragraphe 3° du premier alinéa.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux organismes ayant conclu une convention de partenariat avec les parcs-nature lorsque cette convention prévoit que cet organisme fournira à ces parcs des services d'une valeur équivalente à ces tarifs.

5. Pour la location d'un site extérieur pour des réceptions, pique-niques, stationnement inclus, il sera perçu, par jour, pour un maximum de 12 heures :

1° résidents de l'agglomération de Montréal :

a) groupe d'un maximum de 50 personnes	465,00 \$
b) groupe de plus de 50 personnes et d'un maximum de 100 personnes	890,00 \$
c) groupe de plus de 100 personnes et d'un maximum de 200 personnes	1 770,00 \$
d) groupe de plus de 200 personnes et d'un maximum de 300 personnes	2 800,00 \$
e) groupe de plus de 300 personnes	4 700,00 \$

2° non-résidents de l'agglomération de Montréal :

a) groupe d'un maximum de 50 personnes	640,00 \$
b) groupe de plus de 50 personnes et d'un maximum de 100 personnes	1 230,00 \$
c) groupe de plus de 100 personnes et d'un maximum de 200 personnes	2 450,00 \$
d) groupe de plus de 200 personnes et d'un maximum de 300 personnes	3 870,00 \$
e) groupe de plus de 300 personnes	6 500,00 \$

Les tarifs prévus au présent article sont réduits de 75 % pour les écoles.

Pour un organisme public, parapublic ainsi que pour une personne morale à but non lucratif dûment constituée, les tarifs prévus au présent article sont réduits de 25 %.

Pour une activité officielle ou protocolaire de la Ville, les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas aux organismes ayant conclu une convention de partenariat avec les parcs-nature lorsque cette convention prévoit que cet organisme fournira à ces parcs des services d'une valeur équivalente à ces tarifs.

6. Pour l'usage non exclusif des sites extérieurs lors d'une levée de fonds organisée au bénéfice d'un organisme sans but lucratif, il sera perçu, pour une journée : 300,00 \$

7. Pour un emplacement de camping, dans un parc-nature, stationnement non inclus, il sera perçu, par nuit :

1° au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques :

- | | |
|---|----------|
| a) durant la période d'opération de surveillance de la baignade | |
| i. emplacement pour 1 à 2 adultes de 18 ans et plus | 36,60 \$ |
| ii. emplacement pour un maximum de 4 adultes et 2 enfants de moins de 18 ans | 62,70 \$ |
| iii. par nuit additionnelle, pour un maximum de 3 nuits additionnelles | 5,00 \$ |
| b) hors de la période d'opération de surveillance de la baignade | |
| i. emplacement pour 1 à 2 adultes de 18 ans et plus | 24,10 \$ |
| ii. emplacement pour un maximum de 4 adultes et 2 enfants de moins de 18 ans | 43,00 \$ |
| iii. par nuit additionnelle, pour un maximum de 3 nuits additionnelles | 5,00 \$ |
| c) pour les séjours de groupe, les tarifs prévus aux articles 8 et 9 s'appliquent par personne; | |

2° ailleurs qu'au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, dans le cadre d'une activité organisée par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports :

- | | |
|---|----------|
| a) emplacement pour 1 à 2 adultes de 18 ans et plus | 10,20 \$ |
| b) emplacement pour un maximum de 4 adultes et 2 enfants de moins de 18 ans | 15,30 \$ |

8. Pour l'accès au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu :

1° résident de l'agglomération de Montréal :

- | | |
|---|----------|
| a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation par un animateur), par personne | |
| i. enfant de 15 à 17 ans | 10,20 \$ |
| ii. adulte de 18 ans et plus | 13,60 \$ |

- b) séjour de groupe (maximum 24 heures comprenant 5 heures d'animation par un animateur et une nuitée), par personne 24,40 \$
- c) un animateur supplémentaire, par heure, pour un minimum de 3 heures 50,00 \$

2° non-résident de l'agglomération de Montréal :

- a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne
 - i. enfant de 15 à 17 ans 11,60 \$
 - ii. adulte de 18 ans et plus 15,30 \$
- b) séjour (maximum 24 heures comprenant 5 heures d'animation par un animateur et une nuitée), par personne 27,30 \$
- c) un animateur supplémentaire, par heure, pour un minimum de 3 heures 50,00 \$

- 3° forfait fête d'enfants pour un groupe d'un maximum de 15 enfants âgés de 12 ans et moins, incluant 2 heures d'animation, 1 heure d'occupation de la salle et le stationnement : 246,60 \$

9. Pour l'accès au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu, lorsque plus de la moitié des participants ont 14 ans et moins :

1° résident de l'agglomération de Montréal :

- a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation par un animateur), par personne 8,90 \$
- b) séjour de groupe (maximum 24 heures comprenant 5 heures d'animation et une nuitée), par personne 21,20 \$
- c) un animateur supplémentaire, par heure, pour un minimum de 3 heures 50,00 \$

2° non-résident de l'agglomération de Montréal :

- a) programme éducatif de groupe, par jour (maximum 5 heures d'animation), par personne 10,00 \$

- b) séjour de groupe (maximum 24 heures comprenant 5 heures d'animation et une nuitée), par personne 23,70 \$
- c) un animateur supplémentaire, par heure, pour un minimum de 3 heures 50,00 \$

10. Pour la location d'espaces au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques, il sera perçu :

1° résident de l'agglomération de Montréal :

- a) forfait location de salle et coucher, stationnement inclus
 - i. demi-bâtiment et maximum de 36 personnes 1 150,10 \$
 - ii. l'exclusivité du bâtiment et maximum de 72 personnes 2 081,10 \$
- b) un animateur supplémentaire, par heure, pour un minimum de 3 heures 50,00 \$

2° non-résident de l'agglomération de Montréal :

- a) forfait location de salle et coucher, stationnement inclus
 - i. demi-bâtiment et maximum de 36 personnes 1 423,90 \$
 - ii. l'exclusivité du bâtiment et maximum de 72 personnes 2 409,60 \$
- b) un animateur supplémentaire, par heure, pour un minimum de 3 heures 50,00 \$

11. Pour les activités suivantes, il sera perçu :

1° dans le cadre d'activités organisées par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, avec location d'embarcations nautiques :

- a) pour la première heure de location
 - i. enfant de 14 à 17 ans 9,00 \$
 - ii. adulte de 18 ans et plus pouvant être accompagné d'un maximum de 2 enfants de moins de 14 ans 12,00 \$
 - iii. famille (composée d'un maximum de 2 adultes et 3 enfants de moins de 18 ans) 38,30 \$

b) pour chaque heure de location additionnelle	
i. enfant de 14 à 17 ans	2,30 \$
ii. adulte de 18 ans et plus pouvant être accompagné d'un maximum de 2 enfants de moins de 14 ans	3,00 \$
iii. famille (composée d'un maximum de 2 adultes et 3 enfants de moins de 18 ans)	9,60 \$
2° dans le cadre d'activités organisées par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, avec animation, d'une durée de moins de 2 heures :	
a) terrestres telles que randonnées guidées	
i. enfant de 6 à 17 ans	6,60 \$
ii. adulte de 18 ans et plus	8,70 \$
iii. famille (composée d'un maximum de 2 adultes et 3 enfants de 6 à 17 ans)	27,90 \$
b) nautiques telles que randonnées guidées en rabaska	
i. enfant de 6 à 17 ans	8,70 \$
ii. adulte de 18 ans et plus	10,90 \$
iii. famille (composée d'un maximum de 2 adultes et 3 enfants de 6 à 17 ans)	36,00 \$
3° dans le cadre d'activités organisées par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, avec animation, d'une durée de 2 à 5 heures :	
a) terrestres telles que randonnées guidées	
i. enfant de 6 à 17 ans	13,00 \$
ii. adulte de 18 ans et plus	17,30 \$
b) nautiques telles que randonnées guidées en rabaska	
i. enfant de 6 à 17 ans	17,30 \$
ii. adulte de 18 ans et plus	21,60 \$
4° forfait fête d'enfants, ailleurs qu'au Centre de plein air du parc-nature du Cap-Saint-Jacques :	
a) groupe d'un maximum de 15 enfants âgés de 12 ans et moins, incluant 2 heures d'animation par un animateur, 1 heure d'occupation de la salle et le stationnement	246,60 \$
b) un animateur supplémentaire, par heure, pour un minimum de 3 heures	50,00 \$

12. Pour la prise de photos commerciales avec un équipement portatif et une équipe de 10 personnes ou moins, il sera perçu, par bloc de 5 heures, stationnement inclus :	440,50 \$
13. Pour la location d'un site à des fins de tournage, il sera perçu :	
1° pour un tournage amateur ou par un organisme sans but lucratif, entre 7 h et 17 h :	64,70 \$
2° pour un court-métrage ou un documentaire tourné quel que soit le média de diffusion, par jour, par bloc de 8 heures :	440,50 \$
3° pour une production dont le budget est de 8 millions de dollars et plus, par jour :	
a) pour le tournage	
i. pour un bloc de 16 heures	2 191,30 \$
ii. par heure additionnelle	137,00 \$
iii. sur un deuxième site dans la même journée	762,60 \$
b) pour la préparation ou la remise en place du site	1 095,70 \$
c) pour réserver un site extérieur sans préparation ni tournage	730,40 \$
4° pour une production dont le budget est de moins de 8 millions de dollars, par jour :	
a) pour le tournage	
i. pour un bloc de 16 heures	1 589,80 \$
ii. par heure additionnelle	118,40 \$
iii. sur un deuxième site dans la même journée	633,60 \$
b) pour la préparation ou la remise en place du site	912,70 \$
c) pour réserver un site extérieur sans préparation ni tournage	644,30 \$
5° pour une production de série dont le budget est de moins de 300 000 \$ par épisode et avec une équipe composée de 10 à 25 personnes, par jour :	
a) pour le tournage	
i. pour un bloc de 16 heures	880,90 \$
ii. par heure additionnelle	75,60 \$
iii. sur un deuxième site dans la même journée	354,50 \$

- | | |
|---|-----------|
| b) pour la préparation ou la remise en place du site | 505,70 \$ |
| c) pour réserver un site extérieur sans préparation ni tournage | 354,50 \$ |

Le tarif de location prévu au présent article inclut 50 places de stationnement, lorsque de telles places existent.

Lorsqu'une production dure trois semaines ou plus et se réalise dans un même parc, une réduction de 15 % s'applique sur les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° et au sous-paragraphe a) du paragraphe 4°.

14. Pour réserver une salle ou un bâtiment d'appui à un tournage, les tarifs de réception prévus au paragraphe 3° de l'article 4 s'appliquent par bloc de 16 heures au lieu de 12 heures.

SECTION II

PARC DU MONT-ROYAL

15. Pour la location des espaces suivants du chalet du parc du Mont-Royal, pour une durée maximale de 24 h, il sera perçu :

- 1° pour la location du chalet, comprenant l'utilisation de la grande salle en exclusivité à compter de 16 h, la mise en disponibilité de l'espace dédié aux services alimentaires à compter de 16 h pour permettre l'installation d'un traiteur, l'utilisation du balcon ouest et du balcon sud (délimités par des bollards par le locataire), du vestiaire (sans mobilier, ni cintre, ni service), la salle polyvalente incluant l'espace cuisinette au sous-sol, les toilettes du sous-sol en exclusivité à compter de 20 h, l'utilisation de 5 espaces de stationnement pour des véhicules près du chalet et le personnel d'entretien :
- | | |
|---|-------------|
| a) lorsque la location est faite aux fins d'un événement présentant un rayonnement provincial, national ou international pour l'agglomération de Montréal | |
| i. premier bloc, minimum de 12 heures | 8 310,00 \$ |
| ii. bloc additionnel de 3 heures | 1 534,10 \$ |
| iii. chaque heure supplémentaire | 1 116,90 \$ |
| iv. tous les services, en sus des tarifs prévus aux sous-sous-paragraphe i) à iii), sont tarifés selon les tarifs prévus au chapitre VIII; | |

- b) lorsque la location est faite aux fins d'un événement, réalisé par un organisme sans but lucratif dûment constitué, enregistré comme organisme de charité à l'Agence du revenu du Canada et dont la place d'affaires est située dans l'agglomération de Montréal, les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° sont réduits de 25 %;
 - c) lorsque la location est faite aux fins d'un événement ou d'une activité réalisée dans le cadre du mandat et de la programmation annuelle des Amis de la Montagne, les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° ne s'appliquent pas à l'exception du sous-sous-paragraphe iv);
- 2° pour la salle polyvalente incluant l'espace cuisinette, sans mobilier :
- a) lorsque la location est faite aux fins d'un événement présentant un rayonnement provincial, national ou international pour l'agglomération de Montréal, pour un bloc de 3 heures 300,90 \$
- tous les services, en sus du tarif prévu au présent sous-paragraphe, sont tarifés selon les tarifs prévus au chapitre VIII;
- b) lorsque la location est faite aux fins d'un événement réalisé par un organisme sans but lucratif dûment constitué, enregistré comme organisme de charité à l'Agence du revenu du Canada et dont la place d'affaires est située dans l'agglomération de Montréal, les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° sont réduits de 25 %;
 - c) lorsque la location est faite aux fins d'un événement ou d'une activité réalisée dans le cadre du mandat et de la programmation annuelle des Amis de la Montagne, les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° ne s'appliquent pas à l'exception de ceux prévus au deuxième alinéa de ce sous-paragraphe;
- 3° le vestiaire, sans mobilier, ni cintre, ni service :

- a) lorsque la location est faite aux fins d'un événement présentant un rayonnement provincial, national ou international pour l'agglomération de Montréal, pour un bloc de 3 heures 300,90 \$

tous les services, en sus du tarif prévu au présent sous-paragraphe, sont tarifés selon les tarifs prévus au chapitre VIII;

- b) lorsque la location est faite aux fins d'un événement, réalisé par un organisme sans but lucratif dûment constitué, enregistré comme organisme de charité à l'Agence du revenu du Canada et dont la place d'affaires est située dans l'agglomération de Montréal, les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° sont réduits de 25 %;
- c) lorsque la location est faite aux fins d'un événement ou d'une activité réalisée dans le cadre du mandat et de la programmation annuelle des Amis de la Montagne, les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° ne s'appliquent pas à l'exception de ceux prévus au deuxième alinéa de ce sous-paragraphe.

16. Pour la location d'une salle d'appui à une production cinématographique, d'une production télévisuelle, d'une publicité ou d'une séance de photographies, il sera perçu :

- 1° la salle polyvalente incluant l'espace cuisinette, pour chaque bloc de 3 heures : 300,90 \$
- 2° le vestiaire, pour chaque bloc de 3 heures : 300,90 \$
- 3° la moitié de la grande salle, pour un groupe de plus de 25 personnes comme salle d'appoint pour les repas, pour une période d'au plus 8 heures : 590,60 \$
- 4° tous les services, en sus des tarifs prévus au présent article sont tarifés selon les tarifs prévus au chapitre VIII.

SECTION III

ACCÈS AUX MUSÉES D'ESPACE POUR LA VIE

SOUS-SECTION 1

INTERPRÉTATION

17. Pour l'application de la présente section :

1° les musées d'Espace pour la vie sont :

- a) le Biodôme, l'Insectarium, le Jardin botanique, le Planétarium;
- b) la Biosphère, qui est un équipement d'intérêt collectif relevant de la compétence de l'agglomération de Montréal;

2° organisme touristique : organisme touristique amenant plus de 90 visiteurs par année dans l'un ou l'autre des musées d'Espace pour la vie.

SOUS-SECTION 2

DROITS D'ENTRÉE À LA BIOSPHÈRE

18. Pour les droits d'entrée à la Biosphère, il sera perçu :

1° droit d'entrée individuel :

- a) tarification régulière
 - i. enfant de 5 ans à 17 ans 12,25 \$
 - ii. étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 17,50 \$
 - iii. personne de 18 ans à 64 ans 23,75 \$
 - iv. personne de 65 ans et plus 21,50 \$
 - v. famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) 65,75 \$
- b) détenteur de la carte Accès Montréal
 - i. enfant de 5 ans à 17 ans 7,25 \$
 - ii. étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 11,00 \$
 - iii. personne de 18 ans à 64 ans 14,25 \$
 - iv. personne de 65 ans et plus 13,25 \$
 - v. famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) 34,50 \$
- c) résident de la CMM
 - i. enfant de 5 ans à 17 ans 9,00 \$
 - ii. étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 14,25 \$

iii. personne de 18 ans à 64 ans	18,00 \$
iv. personne de 65 ans et plus	17,00 \$
v. famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	50,50 \$
2° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :	
a) enfant de 5 ans à 17 ans	8,25 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	12,75 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	16,50 \$
d) personne de 65 ans et plus	15,50 \$
e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs	7,50 \$
f) enfant d'un camp de jour de la Ville	3,75 \$
g) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	47,00 \$
3° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :	
a) enfant de 5 ans à 17 ans	7,75 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	11,75 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	15,50 \$
d) personne de 65 ans et plus	14,25 \$
e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	43,75 \$

SOUS-SECTION 3

PASSEPORT ESPACE POUR LA VIE

19. Pour le Passeport Espace pour la vie permettant l'accès à tous les musées de l'Espace pour la vie pour une durée de 1 an à compter de la date d'achat, il sera perçu :

1° passeport solo :	87,00 \$
2° passeport multi, permettant l'accès à 2 adultes et un maximum de 3 enfants de 5 à 17 ans :	149,00 \$
3° passeport additionnel au passeport solo ou au passeport multi permettant l'accès d'un enfant de 5 à 17 ans :	32,50 \$
4° passeport acheté par le détenteur d'un Passeport Espace pour la vie qui effectue cet achat du 45 ^e jour précédant celui de la fin de la durée du passeport dont il est déjà détenteur au dernier jour de la durée de ce passeport :	
a) passeport solo	65,25 \$
b) passeport multi, permettant l'accès à 2 adultes et un maximum de 3 enfants de 5 à 17 ans	111,75 \$
c) passeport additionnel au passeport solo ou au passeport multi permettant l'accès d'un enfant de 5 à 17 ans	24,50 \$
5° passeport acheté du 28 février au 21 mars 2025, du 27 juin au 11 juillet 2025, ou du 29 août au 5 septembre 2025 :	
a) passeport solo	65,25 \$
b) passeport multi, permettant l'accès à 2 adultes et un maximum de 3 enfants de 5 à 17 ans	111,75 \$
c) passeport additionnel au passeport solo ou au passeport multi permettant l'accès d'un enfant de 5 à 17 ans	24,50 \$

La part des tarifs prévus au premier alinéa du présent article qui est produite par l'exercice de la compétence d'agglomération à l'égard de la Biosphère est de 10 %.

20. En cas de fermeture des musées d'Espace pour la vie aux fins de respecter les mesures visant à protéger la santé de la population dans une situation d'urgence ou de pandémie, prises par le gouvernement du Québec, durant l'exercice financier 2025, la durée de tout Passeport Espace pour la vie en vigueur est prolongée d'autant de jours que ces mesures demeurent en vigueur.

SOUS-SECTION 4

FORFAITS (BIODÔME, BIOSPHÈRE, INSECTARIUM, JARDIN BOTANIQUE, PLANÉTARIUM)

21. Lorsque le forfait prévu aux articles 22 à 25 comporte une visite à la Biosphère, les revenus produits par l'exercice de la compétence d'agglomération à l'égard de ce musée sont :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un forfait comprenant les droits d'entrée pour une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :
 - a) par enfant de 5 ans à 17 ans 6,75 \$
 - b) par étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 8,50 \$
 - c) par personne de 18 ans à 64 ans 12,50 \$
 - d) par personne de 65 ans et plus 11,50 \$
 - e) dans le cadre du programme écoles montréalaises, par enfant et adulte accompagnateur 6,50 \$
 - f) par famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) 35,50 \$
- 2° lorsqu'il s'agit d'un forfait comprenant le droit d'entrée pour une personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :
 - a) par enfant de 5 ans à 17 ans 6,25 \$
 - b) par étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante 7,75 \$
 - c) par personne de 18 ans à 64 ans 11,50 \$
 - d) par personne de 65 ans et plus 10,00 \$
 - e) par famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants) 33,25 \$

22. Pour le forfait comprenant les droits d'entrée à deux (2) musées d'Espace pour la vie, pour une visite effectuée le même jour, il sera perçu :

1° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :

a) enfant de 5 ans à 17 ans	15,00 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	21,25 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	29,00 \$
d) personne de 65 ans et plus	27,00 \$
e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs	14,00 \$
f) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	82,50 \$

2° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :

a) enfant de 5 ans à 17 ans	14,00 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	19,50 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	27,00 \$
d) personne de 65 ans et plus	24,25 \$
e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	77,00 \$

23. Pour le forfait comprenant les droits d'entrée à trois (3) musées d'Espace pour la vie, pour une visite effectuée le même jour, il sera perçu :

1° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :

a) enfant de 5 ans à 17 ans	21,75 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	29,75 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	41,50 \$
d) personne de 65 ans et plus	38,50 \$

e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs	20,50 \$
f) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	118,00 \$
2° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :	
a) enfant de 5 ans à 17 ans	20,25 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	27,75 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	38,50 \$
d) personne de 65 ans et plus	34,25 \$
e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	110,25 \$

24. Pour le forfait comprenant les droits d'entrée à quatre (4) musées d'Espace pour la vie, pour une visite effectuée le même jour, il sera perçu :

1° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :	
a) enfant de 5 ans à 17 ans	28,50 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	38,25 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	54,00 \$
d) personne de 65 ans et plus	50,00 \$
e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs	27,00 \$
f) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	153,50 \$
2° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :	

a) enfant de 5 ans à 17 ans	26,50 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	35,00 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	50,00 \$
d) personne de 65 ans et plus	44,25 \$
e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	143,50 \$

25. Pour le forfait comprenant les droits d'entrée aux cinq (5) musées d'Espace pour la vie, pour une visite effectuée le même jour, il sera perçu :

1° droit d'entrée d'une personne faisant partie d'un groupe de 15 personnes et plus :

a) enfant de 5 ans à 17 ans	35,25 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	46,75 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	66,50 \$
d) personne de 65 ans et plus	61,50 \$
e) programme écoles montréalaises, enfants et adultes accompagnateurs	33,50 \$
f) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	189,00 \$

2° droit d'entrée par personne effectuant une visite organisée par un organisme touristique :

a) enfant de 5 ans à 17 ans	32,75 \$
b) étudiant de 18 ans et plus sur présentation de la carte étudiante	42,75 \$
c) personne de 18 ans à 64 ans	61,50 \$
d) personne de 65 ans et plus	54,25 \$
e) famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 3 enfants)	176,75 \$

SOUS-SECTION 5

PRISE DE PHOTOS, TOURNAGES, AUTRES ACTIVITÉS ET TARIFS DE LA BIOSPHÈRE

26. Pour les activités suivantes, il sera perçu :

1° prise de photos à des fins commerciales :

- | | |
|--|-------------|
| a) pour une durée de 4 heures ou moins | |
| i. 1 à 5 personnes | 590,00 \$ |
| ii. 6 à 15 personnes | 820,00 \$ |
| b) pour une durée de plus de 4 heures sans dépasser 9 heures | |
| i. 1 à 5 personnes | 1 060,00 \$ |
| ii. 6 à 15 personnes | 1 425,00 \$ |
| c) pour chaque heure supplémentaire | 235,00 \$ |

2° tournage commercial ou cinématographique :

- | | |
|--|-------------|
| a) l'heure, minimum 2 heures | |
| i. moins de 10 personnes | 235,00 \$ |
| ii. 10 à 30 personnes | 365,00 \$ |
| iii. plus de 30 personnes | 625,00 \$ |
| b) pour chaque journée de préparation ou remise en place, par jour | 1 500,00 \$ |

3° réservation de places pour spectacle, animation, vestiaire ou dans un local pour prendre un lunch pour un groupe de 15 enfants et plus, âgés de 4 ans et moins, par jour, par enfant :

4,00 \$

4° en sus des droits d'entrée applicables, pour une séance de photographie amateur ou professionnelle à des fins personnelles telles qu'un mariage, une graduation ou une fête familiale, pour un maximum de 10 personnes par événement :

125,00 \$

27. Pour la location des salles de la Biosphère d'Espace pour la vie, il sera perçu les montants indiqués à l'annexe 1.

SOUS-SECTION 6

RÉDUCTIONS ET GRATUITÉS RELATIVES À LA BIOSPHÈRE

28. Les droits d'entrée à la Biosphère applicables aux invités qui accompagnent un employé, œuvrant dans l'un des musées d'Espace pour la vie sur présentation de sa carte d'employé, sont les mêmes que ceux des personnes effectuant une visite organisée par un organisme touristique.

29. Aucun droit d'entrée n'est exigé à la Biosphère pour les personnes suivantes :

- 1° employés œuvrant dans les musées d'Espace pour la vie, sur présentation de leur carte d'employé;
- 2° membres du corps diplomatique;
- 3° personnes ou organismes œuvrant au développement d'Espace pour la vie, dans le cadre d'activités promotionnelles, scientifiques ou éducatives;
- 4° détenteurs de la « Carte Musées Montréal », sur présentation de cette carte;
- 5° détenteurs de la carte « Passeport MTL », sur présentation de cette carte;
- 6° accompagnateurs d'une personne en situation de handicap;
- 7° enseignants ou chauffeurs d'autobus, dans le cadre d'une visite de groupe ou dans le cadre d'une visite organisée par un organisme touristique;
- 8° personnes membres de Canoo à leur première année d'abonnement, accompagnées d'un maximum de 4 enfants âgés de 5 à 17 ans, sur présentation de l'application numérique Canoo installée et fonctionnelle;
- 9° détenteurs du laissez-passer numérique « Spécialiste Montréal » de Tourisme Montréal;
- 10° détenteurs d'un laissez-passer émis par la Ville de Montréal et distribué par la Fondation Espace pour la vie sur présentation de ce laissez-passer;
- 11° famille (2 adultes et jusqu'à un maximum de 4 enfants) composée de nouveaux arrivants détenteur d'un laissez-passer émis par la Ville de Montréal et distribué par le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants de Montréal sur présentation de ce laissez-passer;
- 12° détenteurs d'un laissez-passer émis par la Ville de Montréal et distribué dans chaque boîte destinée aux parents ou aux tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés, dans le cadre de la distribution d'articles à titre gratuit en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises, soit les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés

résidant sur son territoire, approuvée par résolution du comité exécutif le 30 août 2023 (CE23 1392);

13° visiteurs durant le festival Eureka ayant lieu du 30 mai au 1^{er} juin 2025;

14° élèves participant au programme « Ma nature » de la mesure « Une école montréalaise pour tous (UEMPT) » du ministère de l'Éducation du Québec.

SECTION IV **AUTRES ÉQUIPEMENTS**

30. Pour l'utilisation des installations et pour les services du Complexe environnemental de Saint-Michel, il sera perçu :

1° dépôt de sol d'excavation inorganique, la tonne métrique dont le degré de contamination est inférieur ou égal au critère « A » ou « B » prévu à l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998) et ses modifications, établie par le ministère québécois responsable de l'environnement :

a) de 0 tonne métrique et plus 7,65 \$

b) minimum par dépôt 42,10 \$

2° dépôt de sol d'excavation inorganique tamisé (maille de tamisage de 75 mm et moins), la tonne métrique dont le degré de contamination est inférieur ou égal au critère « A » ou « B » prévu à l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998) et ses modifications, établie par le ministère québécois responsable de l'environnement :

a) de 0 tonne métrique et plus 3,85 \$

b) minimum par dépôt 42,10 \$

3° dépôt de gravier (0 à ¾ pouce), la tonne métrique dont le degré de contamination est inférieur ou égal au critère « A » ou « B » prévu à l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (1998) et ses modifications, établie par le ministère québécois responsable de l'environnement :

a) de 0 tonne métrique et plus	3,85 \$
b) minimum par dépôt	31,50 \$
4° assistance fournie au déchargement, par déchargement :	78,85 \$
5° rechargement d'un chargement non conforme aux critères mentionnés au paragraphe 1° ou 2° :	262,65 \$
6° pour l'accès au site, les journées où le site n'est pas ouvert, il sera perçu, par voyage, pour un minimum de 10 voyages par jour, des frais additionnels de :	52,55 \$

Aux fins de l'application des tarifs prévus au présent article, la quantité de tous les types de matières est mesurée sur place au moyen des instruments de mesure installés au Complexe par la Ville.

Le total des coûts de disposition des matières doit être payé préalablement à l'utilisation des installations et des services du Complexe, soit sur place, soit par abonnement conformément à une entente avec la Ville autorisant un mode de paiement au moyen d'avances.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier le présent article afin de supprimer un matériau non organique pouvant être déposé au Complexe ou identifier tout matériau non organique pouvant être déposé et en fixer le tarif.

31. Aux fins du chapitre III du Règlement relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'agglomération de Montréal (RCG 08-041), pour le service d'interception et de traitement des eaux usées industrielles rejetées dans les ouvrages d'assainissements, il sera perçu, en considération des paramètres suivants :

1° volume d'eaux usées, par 1 000 m ³ :	71,90 \$
2° matières en suspension excédant 118 mg/L, par 1 000 kg :	325,20 \$
3° demande chimique en oxygène excédant 203 mg/L, par 1 000 kg :	75,50 \$
4° phosphore total (exprimé en P) excédant 1,6 mg/L, par 1 000 kg :	6 605,00 \$
5° dose d'alun par mg Al ³⁺ /L, par jour :	6 751,90 \$ (maximum 15 045,00 \$ par jour)

Aux fins du chapitre IV du règlement mentionné au premier alinéa, pour le traitement des boues de fosses septiques ou de toilettes chimiques, sur les lieux d'un ouvrage d'assainissement des eaux, il sera perçu :

1° permis annuel, par camion-citerne effectuant le transport et le déversement :	808,00 \$
2° déversement, exclusivement à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte, selon la capacité du camion-citerne et la siccité des boues :	
a) siccité de moins de 5 %	
i. 4,59 m ³ et moins	239,50 \$
ii. 4,6 m ³ à 11,99 m ³	382,30 \$
iii. 12 m ³ à 13,99 m ³	458,60 \$
iv. 14 m ³ à 18,299 m ³	562,80 \$
v. 18,3 m ³ à 27,99 m ³	897,80 \$
vi. 28 m ³ et plus, le mètre cube	34,50 \$
b) siccité de 5 % à moins de 10 %	
i. 4,59 m ³ et moins	475,80 \$
ii. 4,6 m ³ à 11,99 m ³	762,40 \$
iii. 12 m ³ à 13,99 m ³	913,90 \$
iv. 14 m ³ à 18,299 m ³	1 125,40 \$
v. 18,3 m ³ à 27,99 m ³	1 800,90 \$
vi. 28 m ³ et plus, le mètre cube	66,80 \$
c) siccité de 10 % et plus	
i. 4,59 m ³ et moins	713,10 \$
ii. 4,6 m ³ à 11,99 m ³	1 142,70 \$
iii. 12 m ³ à 13,99 m ³	1 370,50 \$
iv. 14 m ³ à 18,299 m ³	1 687,00 \$
v. 18,3 m ³ à 27,99 m ³	2 698,40 \$
vi. 28 m ³ et plus, le mètre cube	101,10 \$

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les taxes.

32. Pour la location du tunnel de calibration installé à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte, il sera perçu, par jour :

805,30 \$

33. Pour la location du gazomètre de type spiromètre et ses compteurs de gaz servant à calibrer les appareils de mesures utilisés pour l'évaluation des émissions polluantes des cheminées, il sera perçu, par jour :

805,30 \$

CHAPITRE II

UTILISATION DE BIENS PUBLICS

34. Pour l'utilisation des services d'un écocentre, tel que prévu au Règlement sur l'utilisation des services des écocentres (RCG 10-023), il sera perçu par mètre cube, pour le dépôt d'un encombrant rembourré ou d'un résidu de construction de rénovation ou de démolition :

1° par un client commercial :

a) de 0 à 1 m³ 30,00 \$

b) pour plus de 1 m³ 30,00 \$

2° par un client privé ou un client propriétaire d'un immeuble à logements multiples, le volume considéré étant celui déposé dans l'ensemble des écocentres, pour plus de 12 m³ : 30,00 \$

35. Pour l'utilisation de la pesée publique, il sera perçu : 15,00 \$

36. Pour la location d'un équipement de branchement à une borne d'incendie, il sera perçu, par jour : 192,90 \$

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas lorsque la location est faite à un organisme sans but lucratif.

CHAPITRE III

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

37. Pour l'utilisation de véhicules de sécurité incendie, incluant le personnel, à des fins de surveillance ou de gardiennage, d'exercices de prévention et à toutes fins autres que l'intervention en sécurité incendie, il sera perçu, l'heure :

1° autopompe : 882,00 \$

2° échelle aérienne : 1 039,40 \$

38. Pour les services des pompiers en cas de sinistre et de sauvetage, à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Montréal, il sera perçu :

1° intervention lors d'un incendie :

a) pour le déplacement d'un véhicule du groupe de sauvetage technique, d'un véhicule d'approvisionnement en air, d'un véhicule d'un chef d'état-major et d'un véhicule d'un représentant SST syndical, du personnel d'intervention et du personnel requis afin d'assurer la santé et la sécurité du personnel affecté à l'intervention	
i. minimum (3 heures)	7 097,00 \$
ii. chaque heure additionnelle	2 365,40 \$
b) pour le déplacement des véhicules d'intervention suivants et du personnel requis en sus des tarifs prévus au sous-paragraphe a)	
i. échelle aérienne	
1. minimum (3 heures)	3 203,60 \$
2. chaque heure additionnelle	1 067,60 \$
ii. autopompe	
1. minimum (3 heures)	2 940,80 \$
2. chaque heure additionnelle	980,00 \$
iii. autopompe à mousse	
1. minimum (3 heures)	2 940,80 \$
2. chaque heure additionnelle	980,00 \$

Le tarif prévu au présent sous-paragraphe ne comprend pas le coût afférent à la recharge de la mousse;

2° intervention lors tout autre type de sinistre et sauvetages :

a) équipe spécialisée en sauvetage technique	
i. sauvetage en hauteur	
1. minimum (3 heures)	10 694,40 \$
2. chaque heure additionnelle	3 565,30 \$
ii. sauvetage dans des espaces clos, tranchées ou structures	
1. minimum (3 heures)	14 145,00 \$
2. chaque heure additionnelle	4 715,10 \$
iii. équipe de soutien conseil en sauvetage technique	
1. minimum (3 heures)	3 400,50 \$
2. chaque heure additionnelle	1 133,30 \$
b) équipe spécialisée en sauvetage sur glace	
i. minimum (3 heures)	7 425,40 \$
ii. chaque heure additionnelle	2 474,90 \$

c) équipe spécialisée en sauvetage nautique	
i. minimum (3 heures)	9 002,60 \$
ii. chaque heure additionnelle	3 001,20 \$
d) équipe spécialisée en intervention impliquant des matières dangereuses ou chimiques	
i. minimum (3 heures)	15 574,10 \$
ii. chaque heure additionnelle	5 191,40 \$
iii. équipe de soutien conseil en intervention impliquant des matières dangereuses ou chimiques	
1. minimum (3 heures)	4 715,10 \$
2. chaque heure additionnelle	1 572,10 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une municipalité située à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Montréal ayant conclu une entente relative à la fourniture et au coût des services des pompiers, ni dans le cas d'une entente relative aux mêmes objets conclue avec l'État.

39. Pour l'écoute des bandes enregistrées, au Centre des communications du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, l'heure (minimum 1 heure) :

109,60 \$

40. Pour une séance de formation par le Centre de formation du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, par jour :

1° taux de base pour un groupe d'un minimum de 6 personnes :	1 144,70 \$
2° pour chaque participant à la formation, en sus du tarif prévu au paragraphe 1° :	208,50 \$

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les frais relatifs à la location des installations et du matériel du Centre de formation en incendie ou à l'usage d'autres équipements nécessaires à la formation.

41. Pour la location des installations et du matériel du Centre de formation en incendie du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, par jour :

1° tour d'exercice :	673,60 \$
2° maison de fumée :	843,40 \$
3° ensemble du site :	3 362,00 \$
4° tranchée :	1 133,30 \$

5° démonstrateur de phénomène thermique (flow path ou doll house), panneau d'alarme, porte d'entrée par effraction ou structure de pratique d'auto-sauvetage (kit RIC 1) :	191,90 \$
42. Pour l'utilisation d'une salle sous la gestion de la Division de la formation du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu, l'heure :	
1° taux de base :	126,20 \$
2° salle Charles Blickstead (maximum de 300 personnes) :	318,10 \$
43. Pour la vente du matériel didactique du Service de sécurité incendie de Montréal, il sera perçu :	
1° pour un document vidéo, selon la durée :	
a) moins de 15 minutes	82,50 \$
b) de 15 à 24 minutes	208,50 \$
c) 25 minutes et plus	246,10 \$
2° pour un document écrit :	
a) moins de 50 pages	38,70 \$
b) de 50 à 99 pages	55,30 \$
c) 100 pages et plus	92,90 \$
3° pour une formation en ligne :	
a) présentation de base, comportant notamment des pages de contenu de texte, des images, une bande audio simple et des questions	114,80 \$
b) présentation interactive, comportant un minimum de 25 % plus d'exercices interactifs qu'une présentation de base et présentant une utilisation accrue du multimédia audio, vidéo, ou animations	197,10 \$
c) présentation interactive avancée, comportant les composantes d'une présentation interactive à laquelle s'ajoute l'utilisation d'avatars, de simulations et de jeux d'apprentissage sophistiqués	301,40 \$

- 4° Pour l'accès à une plateforme en ligne permettant de consulter une formation visée au paragraphe 3°, il sera perçu :
- a) pour une première licence, valide pour une période d'un an 45,00 \$
 - b) pour chaque licence additionnelle demandée avant l'expiration de la première licence 6,50 \$

Les frais de reprographie et autres frais afférents à la confection de tout document vidéo, écrit ou en ligne sont ajoutés aux tarifs prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

SECTION II

SERVICE DE POLICE

44. Les tarifs prévus par la présente section ne comprennent pas les taxes.

45. Pour le louage de biens, de services et d'équipements du SPVM, il sera perçu :

- 1° pour un policier syndiqué, l'heure : 114,20 \$
- 2° pour un cadet policier régulier sans supervision, l'heure : 38,70 \$
- 3° pour le gardiennage de détenus, taux quotidien par détenu : 335,20 \$
- 4° maître-chien ou cavalier policier, l'heure : 122,70 \$
- 5° chien ou cheval, la journée : 77,00 \$
- 6° véhicule du Service de police de la Ville de Montréal, l'heure : 26,30 \$

46. Pour une vérification des antécédents judiciaires dite de secteur vulnérable pour un organisme lié par un protocole d'entente avec le SPVM, il sera perçu : 84,00 \$

Lorsque la vérification décrite au premier alinéa vise une personne qui veut agir ou offrir ses services comme bénévole sur le territoire de l'agglomération de Montréal et que l'organisme est lié par protocole d'entente avec le SPVM, le service est rendu gratuitement.

47. Pour une demande de vérification des antécédents ou de vérification policière à des fins civiles, lorsque la demande est faite au comptoir de service du SPVM, il sera perçu :

- 1° pour toute demande reliée au Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 4), le prix indiqué à ce règlement;
- 2° pour toute demande effectuée en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement : 118,00 \$
- 48.** Pour une vérification sommaire des antécédents judiciaires afin de présenter une demande de réhabilitation (demande de pardon), il sera perçu : 84,00 \$
- 49.** Pour une vérification sommaire des antécédents judiciaires à des fins d'emploi, par l'entreprise liée par protocole d'entente avec la Ville de Montréal, il sera perçu : 84,00 \$
- 50.** Pour le service de prise d'empreintes digitales notamment dans le cadre d'un processus pour une vérification ou une demande de suspension du casier judiciaire, pour une adoption ou pour l'immigration, il sera perçu : 84,00 \$
- 51.** Pour une demande d'émission de copies ou de duplicata d'une vérification des antécédents judiciaires, il sera perçu : 18,00 \$
- 52.** Pour la vente du « Guide de Vérification des antécédents judiciaires / Empêchements de candidats appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables » du SPVM, il sera perçu :
- 1° tarif de base : 500,00 \$
- 2° pour un corps de police : 250,00 \$
- 53.** Pour l'identification, aux fins d'immatriculation, d'un véhicule non immatriculé depuis plusieurs années et dont le certificat est égaré, d'un véhicule n'ayant jamais été immatriculé ou d'une remorque artisanale de plus de 900 kg, il sera perçu, par véhicule :
- 1° résident de l'agglomération de Montréal : 248,00 \$
- 2° non-résident de l'agglomération de Montréal : 304,00 \$
- 54.** Pour l'identification d'un véhicule artisanal (autre qu'une remorque de plus de 900 kg) ou d'un véhicule gravement accidenté (VGA) refusé chez un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec, lorsque le dossier de reconstruction est litigieux, il sera perçu, par véhicule :
- 1° résident de l'agglomération de Montréal : 495,00 \$
- 2° non-résident de l'agglomération de Montréal : 551,00 \$

55. Pour une fausse alarme, il sera perçu :

1° « hold-up » :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| a) 1 ^{er} appel | 430,00 \$ |
| b) 2 ^e appel | 603,00 \$ |
| c) 3 ^e appel et suivants | 866,00 \$ |

2° cambriolage résidentiel :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| a) 2 ^e appel | 96,00 \$ |
| b) 3 ^e appel | 146,00 \$ |
| c) 4 ^e appel et suivants | 191,00 \$ |

3° cambriolage commercial :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| a) 2 ^e appel | 191,00\$ |
| b) 3 ^e appel | 286,00\$ |
| c) 4 ^e appel et suivants | 380,00\$ |

SECTION III

INSPECTIONS, VÉRIFICATIONS, TESTS, ANALYSES EN LABORATOIRE, RECHERCHES, ÉTUDES DIVERSES

56. Pour les services du personnel de la Division du contrôle des rejets et suivi environnemental, il sera perçu :

- | | |
|-------------------------------|-----------|
| 1° agent technique, l'heure : | 136,00 \$ |
| 2° technicien, l'heure : | 111,90 \$ |
| 3° aide-technique, l'heure : | 89,10 \$ |

57. Pour les analyses, essais, études et recherches effectuées par le laboratoire de la Ville, il sera perçu les montants indiqués à l'annexe 2.

58. Pour les services du personnel du Bureau du vérificateur général affecté à des travaux effectués pour une société paramunicipale, un organisme extérieur ou tout autre requérant, il sera perçu l'heure :

1° vérificateur général :	276,00 \$
2° agent de vérification :	104,00 \$
3° conseiller en vérification :	130,00 \$
4° vérificateur général adjoint :	200,00 \$
5° vérificateur principal :	143,00 \$

59. Pour les services de la Division expertise et soutien technique de la Direction des infrastructures du Service des infrastructures, de la voirie et des transports aux fins d'obtenir une expertise technique relative à la modification, la correction ou l'annulation d'une servitude en faveur de la Ville, sauf si elle résulte d'une erreur de la Ville :

1° sans production de plan :	625,50 \$
2° avec production de plan :	1 252,00 \$

60. Pour l'obtention d'un droit d'accessibilité sur les réseaux des conduits souterrains, il sera perçu :

1° pour toute demande présentée au centre d'exploitation des structures :	
a) demande normale, placée 4 jours et plus avant les travaux, par puits d'accès moyenne tension, la première heure d'accessibilité incluse	23,50 \$
b) demande prioritaire (placée entre 3 jours et 4 h avant les travaux), par puits d'accès moyenne tension, la première heure d'accessibilité incluse	70,40 \$
c) demande urgente (placée 4 h avant les travaux), la première heure incluse par puits d'accès moyenne tension, la première heure d'accessibilité incluse	126,70 \$
d) chaque heure supplémentaire (maximum de 45,00 \$)	18,90 \$
2° pour les travaux effectués du vendredi 20 h au dimanche 20 h, en sus des tarifs prévus au paragraphe 1° :	
a) le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par 50 % ou 100 % selon la convention collective, ainsi qu'un	

montant calculé en multipliant ce salaire par 31,6 % pour les avantages sociaux;

- b) les frais d'administration au taux de 9,50 % et les frais généraux au taux de 15 % appliqués sur le total des frais mentionnés au sous-paragraphe a).

SECTION IV **RÉCEPTION D'ACTES NOTARIÉS**

61. Pour la réception, par les notaires de la Ville, d'un acte mentionné ci-après, il sera perçu :

1° quittance et mainlevée :	300,00 \$
2° acte de modification, de correction ou d'annulation :	350,00 \$
3° servitude consentie par la Ville :	400,00 \$
4° acte d'aliénation, d'échange, de droit d'usage, de donation, de droit superficiaire, d'usufruit, d'emphytéose et garantie hypothécaire :	1 070,60 \$
5° consentement à opération cadastrale :	374,80 \$

Les frais de la première copie des actes mentionnés au premier alinéa, émise lors de leur préparation, sont inclus dans le tarif fixé à cet alinéa.

Les frais de publication des actes mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa s'appliquent en sus des tarifs fixés à cet alinéa. Dans le cas d'un acte d'échange, les frais de publication sont payés par toutes les parties à l'acte.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, pour une donation consentie à un organisme à but non lucratif, ayant pour objet principal une aide municipale à une fin prévue par la loi, il ne sera perçu aucuns frais.

Lorsque l'acte vise une vente de ruelle aux propriétaires riverains, à un prix symbolique, il ne sera perçu aucuns frais.

Malgré les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, il ne sera perçu aucuns frais pour la préparation d'un acte si la conclusion de cet acte résulte d'une demande expresse de la Ville, dans un cas où cet acte n'est pas obligatoire ou si elle résulte d'une erreur de la Ville.

CHAPITRE IV

VENTE DE DOCUMENTS, DE PUBLICATIONS ET D'AUTRES ARTICLES

SECTION I

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, RAPPORTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

62. Pour la fourniture de documents par le Service de sécurité incendie ou le Service de police, les tarifs applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexes du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

63. Pour la fourniture d'une attestation d'intervention incendie ou d'intervention du Service de police, incluant un historique d'appel, le prix exigé est le même que celui prévu à l'article 9 a) du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

64. Pour la fourniture d'extraits des rôles, les tarifs applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexe du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

65. Pour la fourniture de documents par le Service du greffe, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

Malgré le premier alinéa, une personne physique à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20,00 \$.

De plus, il sera perçu pour la fourniture des documents d'archives suivants :

1° copie numérique en haute résolution, par fichier :	7,80 \$
2° numérisation d'un document, sur demande, en haute résolution, par fichier :	14,40 \$
3° document audiovisuel numérique en haute résolution, par fichier :	27,50 \$

66. Pour la délivrance de la carte Accès Montréal aux résidents de l'agglomération de Montréal, il sera perçu, pour un ménage :

1° première carte :	10,00 \$
2° deuxième carte :	9,00 \$
3° carte supplémentaire :	8,00 \$

67. Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité requis aux fins de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), il sera perçu : 244,40 \$

SECTION II

PLANS

68. Pour la fourniture d'exemplaires de plans, il sera perçu :

1° plan de la Ville :	
a) noir et blanc, 1 : 20 000, l'unité	6,25 \$
b) en couleur, 1 : 20 000, l'unité	32,75 \$
2° plan de l'arrondissement :	
a) noir et blanc, l'unité	6,25 \$
b) en couleur, l'unité	12,00 \$
3° plan et profil, le pied carré :	2,25 \$
4° plan SQRC (plan surface), en couleur :	6,25 \$
5° autres plans, le pied carré :	2,25 \$
6° feuillet A0 :	5,25 \$

69. Pour un fichier de plan numérisé, il sera perçu :

1° par fichier :	6,25 \$
2° par CD, en sus du tarif prévu au paragraphe 1° :	6,25 \$

CHAPITRE V

AUTRES TARIFS

70. Pour les analyses effectuées dans le cadre des transactions immobilières suivantes, il sera perçu :

1° vente ou échange d'un terrain appartenant à la Ville :	577,00 \$
2° établissement, modification ou radiation d'une servitude :	577,00 \$
3° bail consenti par la Ville :	577,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la vente par la Ville d'un résidu de terrain, d'une parcelle de terrain ou partie de ruelle, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le résidu de terrain, la parcelle de terrain ou la partie de ruelle visé est non constructible isolément et ne constitue pas une subdivision d'un plus grand ensemble constructible;
- 2° l'acquisition n'est pas faite à des fins de développement d'un nouveau projet de construction;
- 3° l'acquisition a lieu aux fins d'assemblage à un terrain riverain, qui aura, à la suite de cet assemblage, un indice de superficie de plancher égal ou inférieur à 3.

Le tarif prévu au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas au renouvellement d'un bail.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la transaction est conclue à la demande de la Ville ou si elle a pour but de corriger une erreur de la Ville. De plus, ces tarifs ne s'appliquent pas lorsque la transaction est conclue entre la Ville et un organisme à but non lucratif et que celle-ci a pour but principal d'accorder une aide à cet organisme.

71. Pour un chèque ou un autre ordre de paiement refusé par une institution financière, il sera perçu : 39,00 \$

72. Pour les frais de transmission de tout document de la Ville demandé par un citoyen, les frais de poste, de messagerie et de télécopie sont perçus selon le coût encouru.

73. Pour une demande de révision du rôle d'évaluation foncière, il sera perçu :

1° lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$:	85,00 \$
2° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$:	340,00 \$
3° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$:	590,00 \$
4° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$:	1 180,00 \$

74. Aux fins du Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de subvention :

- 1° pour un bâtiment visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement : 0,00 \$
- 2° pour tout autre bâtiment :
 - a) taux de base, par demande 453,90 \$
 - b) par tranche complète de 100 m² d'aire de plancher visée par les travaux, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a) 114,10 \$
 - c) maximum 3 348,70 \$

75. Aux fins du Règlement établissant un programme de subvention pour la restauration du bâtiment Habitat 67 sis au 2600, avenue Pierre-Dupuy (RCG 09-018), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de subvention pour des études et expertises : 0,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de subvention visant les travaux admissibles de restauration : 454,60 \$

CHAPITRE VI

REMORQUAGE

76. Pour la délivrance ou le renouvellement des permis et des vignettes d'identification relatifs au remorquage, il sera perçu :

- 1° délivrance ou renouvellement d'un permis de chauffeur, pour une durée de 24 mois : 136,00 \$
- 2° délivrance d'un permis de chauffeur, pour une durée de moins de 12 mois avant l'expiration du permis de conduire : 68,00 \$
- 3° délivrance d'un duplicata de permis de chauffeur :
 - a) premier duplicata 37,00 \$
 - b) pour chaque duplicata supplémentaire inclus dans la même période de renouvellement du permis de chauffeur 65,00 \$

4° délivrance d'un permis de chauffeur à la suite d'une suspension du permis de conduire :	121,00 \$
5° ouverture et étude du dossier d'un permis d'exploitation :	294,00 \$
6° délivrance d'un permis d'exploitation :	315,00 \$
7° délivrance ou renouvellement d'une vignette d'identification :	237,00 \$
8° délivrance d'un duplicata d'une vignette d'identification :	37,00 \$
9° renouvellement d'un permis d'exploitation pour une période de 12 mois se terminant le 31 mai :	315,00 \$
10° délivrance d'un permis de chauffeur pour le déneigement valide du 1 ^{er} novembre au 30 avril :	38,00 \$
11° réactivation d'un permis de chauffeur suite à une annulation de permis de conduire à la SAAQ :	65,00 \$
12° changement de véhicule :	67,00 \$

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 7° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 64,00 \$.

Dans le cas où le tarif prévu au paragraphe 9° du premier alinéa est acquitté après le 31 mai, il est majoré de 147,00 \$.

77. Pour l'émission d'une vignette relative à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage, pour chaque vignette :

43,00 \$

78. Pour l'émission d'un jeu de trois vignettes incluant une vignette ronde et deux vignettes rectangulaires, relatives à un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage :

89,00 \$

79. Pour l'émission d'un lot de 50 cartes de visite, attestant d'un contrat d'exclusivité, il sera perçu de l'entreprise de remorquage :

25,00 \$

80. Aux fins du Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004), pour les remorquages suivants, il sera perçu :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1° remorquage d'un véhicule routier en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement lors des opérations de déneigement : | 97,00 \$ |
| 2° remorquage d'un véhicule routier en infraction à une disposition réglementaire relative au stationnement dans toute autre situation que celle prévue au paragraphe 1° : | 97,00 \$ |
| 3° remorquage d'un véhicule routier ou d'une partie de véhicule routier dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, à la demande d'un tiers : | 97,00 \$ |
| 4° remorquage d'un véhicule routier abandonné sur un chemin ou un terrain visé à l'article 391 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) : | 97,00 \$ |
| 5° remorquage d'un véhicule routier ou d'une partie de véhicule à partir d'un lieu situé hors de l'île de Montréal, ou qui nécessite plus d'une dépanneuse ou d'autres équipements en plus d'une dépanneuse : | les frais engagés
dans chaque cas |

81. Les tarifs prévus aux articles 82, 83, 84, 86, 87 et 88 ne comprennent pas les taxes.

82. Pour le remorquage d'un véhicule routier saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), dans un endroit non visé par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures (RLRQ, chapitre M-28, r. 4), les tarifs applicables sont ceux indiqués au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 26.1).

83. Pour le remorquage d'un véhicule routier non saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), à l'exception des remorquages visés à l'article 80 du présent règlement, il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins : | |
| a) sur la voie publique ou un terrain de stationnement à ciel ouvert | 175,00 \$ |
| b) dans un stationnement couvert ou sous-terrain | 315,00 \$ |

- 2° véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins :
- a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes 228,00 \$
 - b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire 73,00 \$
- 3° véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg :
- a) de l'arrivée sur le site pour un maximum de 30 minutes 320,00 \$
 - b) pour chaque période de 30 minutes excédentaire 158,00 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 km, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage prévus pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 3,90 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

Des frais de vérification, d'analyse et d'administration de 20,00 \$ sont ajoutés aux frais de remorquage prévus au présent article lorsque le remorquage est effectué en vertu d'un contrat d'exclusivité.

84. Pour les remisages suivants, il sera perçu :

- 1° véhicule routier visé à l'article 80 ou à l'article 83 du présent règlement :
- a) pour les 6 premières heures suivant le remorquage 0,00 \$
 - b) à compter de la 7^e heure suivant le remorquage, pour chaque période d'un maximum de 24 heures
 - i. véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins 34,00 \$
 - ii. véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins 68,00 \$
 - iii. véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg 100,00 \$
- 2° pour un véhicule routier visé à l'article 82 du présent règlement, les tarifs applicables sont ceux indiqués au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis et sur le seuil relatif à la valeur des véhicules routiers saisis non réclamés (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 26.1).

85. Aux fins de l'article 86, la récupération d'un véhicule routier constitue l'ensemble des manœuvres préalablement requises, et visant à positionner le véhicule dans l'axe nécessaire pour le remorquage, notamment à la suite d'un capotage, d'un enlèvement, d'un renversement ou d'une mise en portefeuille au moment même de l'incident. La récupération peut également porter sur une importante perte de chargement qui gêne la circulation ou qui constitue un danger. Ne constituent pas une récupération le nettoyage normal de la chaussée incluant le nettoyage à la suite de la perte de liquide, le ramassage de petits débris ou le redressement d'un pare-chocs.

Aux fins de l'article 86, les types de dépanneuses sont ceux décrits à l'annexe A du Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004).

86. Pour la récupération d'un véhicule routier non saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), il sera perçu :

- | | |
|---|-------------|
| 1° véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins : | |
| a) de l'arrivée sur le site pour une durée maximale de 1 heure | 138,00 \$ |
| b) pour chaque heure excédentaire | 94,00 \$ |
| 2° véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins : | |
| a) de l'arrivée sur le site pour une durée maximale de 2 heures | 1 148,00 \$ |
| b) pour chaque heure excédentaire | |
| i. dépanneuse de type B ou C | 105,00 \$ |
| ii. dépanneuse de type D | 147,00 \$ |
| 3° véhicule routier d'une masse nette de plus 8 000 kg et plus : | |
| a) de l'arrivée sur le site pour une durée maximale de 2 heures | 2 284,00 \$ |
| b) pour chaque heure excédentaire | 313,00 \$ |

87. Pour l'épandage d'un produit absorbant lors d'un remorquage d'un véhicule routier non saisi en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), incluant le ramassage, il sera perçu, pour 18 kg :

56,00 \$

88. Pour l'installation d'une pellicule de protection pour vitres sur un véhicule remorqué ou récupéré, il sera perçu, par vitre : 29,00 \$

CHAPITRE VII

PRÊT DE PERSONNEL

89. Pour le prêt de personnel à des organismes externes, il sera perçu, sans frais d'administration :

1° personnel syndiqué prêté à la Société du parc Jean-Drapeau : le salaire horaire de l'employé, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

- | | |
|--|---------|
| a) pour un employé permanent | 31,57 % |
| b) pour un employé auxiliaire, incluant la compensation relative aux congés fériés | 34,95 % |
| c) pour les heures supplémentaires | 4,30 % |

2° personnel autre que syndiqué, prêté à l'organisme mentionné au paragraphe 1° ou personnel syndiqué ou non syndiqué, prêté à d'autres qu'à cet organisme : le salaire horaire de l'employé, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par l'un des pourcentages suivants, selon le cas :

- | | |
|--------------------------------------|---------|
| a) si le prêt est de moins de 6 mois | 57,42 % |
| b) si le prêt est de 6 mois et plus | 31,67 % |
| c) pour les heures supplémentaires | 4,30 % |

Les tarifs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux organismes ayant conclu une entente relative à la prestation et au coût afférent au prêt de personnel.

Les tarifs prévus au présent article ne comprennent pas les taxes.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

90. Dans les cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville, il sera perçu pour ces services :

- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel est ajouté un montant calculé en multipliant ce salaire par 66 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires ou, si ces services sont fournis à la Société du parc Jean-Drapeau ou à la Société du parc Six Flags de Montréal, les taux prévus à l'article 89, les tarifs prévus au présent paragraphe ne comprennent pas les taxes;
- 2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le tarif détaillé qui figure à l'annexe 3 ou, le cas échéant, le montant facturé à la Ville pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées;
- 3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu;
- 4° les frais d'administration, au taux de 15 % appliqué sur le total des frais mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3°, ce taux étant toutefois de 9,50 % pour le fonds relatif à la Commission des services électriques de Montréal et de 0 % pour la Société du parc Jean-Drapeau.

91. Le comité exécutif peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou de contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif prévu par le présent règlement.

92. Les tarifs prévus aux règlements et résolutions de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal, en vigueur au 31 décembre 2001, tels qu'indexés à cette date, le cas échéant, et s'ils ne sont pas incompatibles avec ceux prévus au présent règlement, s'appliquent, en les adaptant, quant aux objets relevant de la compétence du conseil d'agglomération de Montréal.

CHAPITRE IX

APPLICATION ET PRISE D'EFFET

93. Le présent règlement prend effet à la date de sa publication et remplace à compter de cette date le Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2024) (RCG 23-028) et a effet jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

ANNEXE 1
LOCATION DE SALLES DE LA BIOSPHÈRE

ANNEXE 2
ANALYSES, ESSAIS, ÉTUDES ET RECHERCHES EFFECTUÉS PAR LE
LABORATOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ANNEXE 3
LOYER POUR L'UTILISATION DU MATÉRIEL ROULANT

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 20 décembre 2024.

ANNEXE 1
(article 27)
LOCATION DE SALLES DE LA BIOSPHERE

SECTION I
TARIFS DE BASE

1. Pour la location de salles de la Biosphère, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de trois heures :

1° biosphère en entier :	3 135,00 \$
2° hall principal :	350,00 \$
3° salle immersive (Salle 2) :	385,00 \$
4° salle d'exposition (Salle 7 – 5 ^e étage) :	420,00 \$
5° belvédère :	420,00 \$
6° salle d'exposition et belvédère :	680,00 \$
7° salle de réunion :	120,00 \$
8° salle de conférence :	170,00 \$
9° salle 6 :	400,00 \$
10° salle 8:	145,00 \$
11° cour intérieure du rez-de-chaussée :	220,00 \$
12° terrasse du rez-de-chaussée, entrée est :	220,00 \$

2. Pour le personnel nécessaire pour un soutien logistique et technique lors de la location de salles de la Biosphère, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de trois heures :

1° technicien audiovisuel	55,00 \$
2° préposé à l'accueil	40,00 \$

SECTION II
TARIFS PARTICULIERS

3. Pour chaque heure de location ayant lieu après minuit, les tarifs prévus aux articles 1 et 2 de la présente annexe sont majorés de 50 %.

4. Un rabais de 50 % est offert aux organismes à but non lucratif sur les tarifs prévus à l'article 1 de la présente annexe.
5. Un rabais de 15 % est appliqué au total des tarifs qui seraient autrement applicables sur toute location de salles multiples dont le tarif n'est pas prévu à l'article 1 de la présente annexe.

ANNEXE 2
(article 57)
ANALYSES, ESSAIS, ÉTUDES ET RECHERCHES EFFECTUÉS PAR LE
LABORATOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. Pour les analyses et essais suivants, il sera perçu, les mêmes taux que ceux prévus au Guide de rémunération, ingénierie des sols et matériaux, géoenvironnement, toiture et étanchéité, édition 2024, publié par l'Association des firmes de génie-conseil Québec (AFG) :

A. SOLS ET GRANULATS

1. Analyse granulométrique - S 1 (LC 21-040)
2. Colorimétrie – S 31 (CSA A23.2-7A)
3. Combustion – teneur en matières organiques – S 13A (LC 31-228)
4. Densité relative et absorption granulats fins – S 8B (LC 21-065)
5. Densité relative et absorption granulats grossiers – S 8A (LC 21-067)
6. Détermination de la quantité de mottes d'argile et en particules friables – S 11 (CSA-A23.2-3A)
7. Fragmentation – S 14 (LC 21-100)
8. Humidité superficielle granulats fins – S 30 (CSA A23.2-11A)
9. Los Angeles – S 4 (LC 21-400)
10. Masse volumique de référence (matériaux contenant moins de 10 % passant le 80 µm) – S 2 (BNQ 2501-255)
11. Micro-Deval – S 4 (LC 21-070)
12. Analyse pétrographique – S 28 (CSA A23.2-15A)
13. Nucléodensimètre – APS 1
14. Teneur en particules allongées – S 6 (LC 21-265)
15. Teneur en particules plates – S 5 (LC 21-265)
16. Résistance à la désagrégation des granulats, 5 cycles (solution MgSO₄ ou Na₂SO₄) – S 3 (CSA A23.2-9A)
17. Détermination de la teneur en eau – T 3 (BNQ 2501-170)

B. BÉTON PLASTIQUE ET DURCI

1. Détermination de la masse volumique et de l'absorption d'eau dans le béton – BC 27 (CSA A23.2-11C)
2. Détermination microscopique des caractéristiques du réseau de vides d'air du béton durci – BC 26 (ASTM C 457)
3. Essai de traction par écrasement (dit « Brésilien ») – BC 24 (CSA A23.2-13C)
4. Essai en compression sur cylindre de béton – BC 20 (CSA A23.2-9C)
5. Essai en compression sur carottes de béton – BC 21 (CSA A23.2-14C)
6. Essai en flexion d'une poutre de béton – BC 23 (CSA A23.2-8C)
7. Résistance à l'écaillage des surfaces de béton aux sels déglacants, 50 cycles – BC 33A (ASTM C-672)
8. Résistance à l'écaillage des surfaces de béton aux sels déglacants, 56 cycles – BC 33B (BNQ 2621-905)
9. Essai de traction directe en laboratoire – BC 25 (CSA A23.2-6B)

C. MAÇONNERIE

1. Blocs ou brique de béton, résistance à la compression – BC 50 (ASTM C-140)
2. Blocs ou brique de béton, absorption, masse volumique et dimension – BC 51 (CSA A165.1)
3. Brique d'argile série de 5 – BC 52 (CAN3 A82.2)

D. MORTIER ET COULIS

1. Résistance à la compression sur cubes de mortier – BC 3 (CSA A3004-C2)

E. PRODUITS DE BÉTON

1. Durabilité aux cycles de gel-dégel (25 cycles) sur éléments de regard de puisard – BC 64 (BNQ 2622-420)
2. Essais sur pavés préfabriqués de béton de ciment, absorption et masse volumique – BC 63D (ASTM C-140)
3. Essais sur pavés préfabriqués de béton de ciment, vérification dimensionnelle, carottage et résistance à la compression, durabilité aux cycles de gel-dégel (50 cycles) avec sel déglacant – BC 63 (CSA A231.2)

F. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS POUR BÉTON DE CIMENT ET PRODUITS DE BÉTON

1. Carotteuse électrique pour béton, Préparation – APBC 1A
2. Carotteuse électrique pour béton, En opération (excluant l'opérateur et son aide) – APBC 1B
3. Carotteuse électrique pour béton, Génératrice – APBC 1C
4. Détecteur d'acier d'armature – APBC 5
5. Aéromètre, cône d'affaissement et accessoires – APBC 8
6. Appareil de mesure de transmission de vapeur d'eau dans le béton – APBC 20

G. ENROBÉS BITUMINEUX

1. Carottage d'enrobés bitumineux, Préparation – APBM 1A
2. Nucléodensimètre type Troxler 4640 et 3450 – APMB 3

H. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS POUR ENROBÉS BITUMINEUX

1. Carotteuse électrique, En opération (excluant l'opérateur et son aide) – APBM 1B
2. Génératrice – APBM 1C
3. Carotteuse à essence en opération (excluant l'opérateur et son aide) – APBM 1D

I. PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS

1. Carottage en laboratoire
2. Carottage extérieur, carotteuse autonome
3. Cueillette par camionnette

2. Pour les analyses, essais, études et recherches suivants, il sera perçu :

A. ANALYSES CHIMIQUES

1. Demande chimique en oxygène	37,60 \$
2. Dose d'alun	330,00 \$
3. Matières en suspensions (MES)	26,00 \$
4. Phosphore total	18,70 \$

B. MÉTAUX ET PRODUITS MÉTALLIQUES

1. Cadre et couvercle de regard, essais de chargement	123,60 \$
2. Cadre et couvercle de regard, poids et dimensions	116,60 \$
3. Essais mécaniques : traction, allongement, limite proportionnelle, avec usinage	507,00 \$
4. Essais mécaniques : traction, allongement, limite proportionnelle, sans usinage	137,10 \$
5. Grille de puisard, essais de chargement	123,60 \$
6. Grille de puisard, poids et dimensions	96,10 \$
7. Tuyau de fonte ductile, usinage et traction, 3 spécimens	507,00 \$

C. PRODUITS DE BÉTON

1. Essai de résistance à la fissuration et à la rupture sur les tuyaux de béton (BNQ 2622-921)	374,20 \$
--	-----------

D. TUYAUX, MATIÈRES PLASTIQUES

1. Conduite d'aqueduc, PCV, essais hydrostatiques et dimensions	541,40 \$
2. Conduits électriques, Commission des services électriques de la Ville de Montréal, 2 longueurs (ACNOR C-22.2-210 et 211)	1 027,70 \$
3. Égout lisse, PVC, 3 échantillons (BNQ 3624-130-135)	452,30 \$
4. Égout nervuré, PVC, 3 échantillons (BNQ 3624-135)	452,30 \$
5. Tuyau en polyéthylène, identification du matériau, densité et dimensions	315,30 \$

E. PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS

1. Cueillette d'échantillons lourds, 1'heure	181,10 \$
--	-----------

F. ESSAIS ET ÉTUDES

1. Agent technique, 1'heure	128,90 \$
2. Agent technique principal, 1'heure	147,20 \$
3. Analyste de matériaux, 1'heure	107,10 \$
4. Dessinateur, 1'heure	99,20 \$
5. Ingénieur groupe 2, 1'heure	167,60 \$
6. Ingénieur groupe 4, 1'heure	208,50 \$
7. Ingénieur groupe 5, 1'heure	228,00 \$

ANNEXE 3
(article 90)
LOYER POUR L'UTILISATION DU MATÉRIEL ROULANT

1. Pour l'utilisation du matériel roulant suivant, il sera perçu, incluant le coût du carburant mais excluant le coût de l'opérateur :

1. 109 Voiturette aspirateur :	
a. Tarif horaire	14,50 \$
b. Tarif pour une demi-journée	56,80 \$
c. Tarif quotidien	114,80 \$
d. Tarif hebdomadaire	572,60 \$
e. Tarif mensuel	2 384,00 \$
2. 127 Camionnette 4X4 Cabine simple :	
a. Tarif horaire	8,50 \$
b. Tarif pour une demi-journée	30,20 \$
c. Tarif quotidien	59,20 \$
d. Tarif hebdomadaire	297,20 \$
e. Tarif mensuel	1 236,00 \$
3. 134 Automobile sous-compacte 4 cylindres, 4 portes :	
a. Tarif horaire	2,40 \$
b. Tarif pour une demi-journée	8,40 \$
c. Tarif quotidien	17,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	82,10 \$
e. Tarif mensuel	354,00 \$
4. 140 Automobile compacte électrique :	
a. Tarif horaire	3,70 \$
b. Tarif pour une demi-journée	9,80 \$
c. Tarif quotidien	19,30 \$
d. Tarif hebdomadaire	97,90 \$
e. Tarif mensuel	425,20 \$
5. 153 Automobile intermédiaire hybride :	
a. Tarif horaire	2,40 \$
b. Tarif pour une demi-journée	9,80 \$
c. Tarif quotidien	19,30 \$
d. Tarif hebdomadaire	98,00 \$
e. Tarif mensuel	425,20 \$
6. 164 VUS ou Multisegment 4 cylindres :	
a. Tarif horaire	3,70 \$
b. Tarif pour une demi-journée	9,80 \$
c. Tarif quotidien	20,50 \$
d. Tarif hebdomadaire	102,70 \$
e. Tarif mensuel	444,50 \$

7. 176 Fourgonnette 6 cylindres vitrée :	
a. Tarif horaire	3,70 \$
b. Tarif pour une demi-journée	13,30 \$
c. Tarif quotidien	27,80 \$
d. Tarif hebdomadaire	136,50 \$
e. Tarif mensuel	593,10 \$
8. 179 Fourgonnette 8 cylindres non-vitrée :	
a. Tarif horaire	4,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	15,70 \$
c. Tarif quotidien	31,40 \$
d. Tarif hebdomadaire	158,20 \$
e. Tarif mensuel	684,90 \$
9. 211 Camionnette 5 001-10 000 lb. :	
a. Tarif horaire	4,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	18,10 \$
c. Tarif quotidien	36,30 \$
d. Tarif hebdomadaire	183,60 \$
e. Tarif mensuel	796,00 \$
10. 212 Camionnette 5 001-10 000 lb., cabine équipée :	
a. Tarif horaire	8,50 \$
b. Tarif pour une demi-journée	31,40 \$
c. Tarif quotidien	62,80 \$
d. Tarif hebdomadaire	311,70 \$
e. Tarif mensuel	1 295,00 \$
11. 217 Camion 5 001-10 000 lb., fourgon :	
a. Tarif horaire	6,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	21,80 \$
c. Tarif quotidien	44,60 \$
d. Tarif hebdomadaire	223,40 \$
e. Tarif mensuel	966,30 \$
12. 234 Camion 14 001-16 500 lb., benne basculante, cabine équipée	
a. Tarif horaire	10,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	41,10 \$
c. Tarif quotidien	82,10 \$
d. Tarif hebdomadaire	409,40 \$
e. Tarif mensuel	1 706,00 \$
13. 237 Camion 14 001-16 500 lb., fourgon :	
a. Tarif horaire	10,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	38,70 \$
c. Tarif quotidien	77,30 \$

d. Tarif hebdomadaire	387,80 \$
e. Tarif mensuel	1 614,00 \$
14. 283 Camion 30 001 lb. et +, 2 essieux, benne basculante :	
a. Tarif horaire	18,10 \$
b. Tarif pour une demi-journée	71,30 \$
c. Tarif quotidien	142,50 \$
d. Tarif hebdomadaire	710,30 \$
e. Tarif mensuel	2 958,00 \$
15. 285 Camion 30 001 lb. et +, 2 essieux, nacelle :	
a. Tarif horaire	29,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	114,80 \$
c. Tarif quotidien	229,50 \$
d. Tarif hebdomadaire	1 149,00 \$
e. Tarif mensuel	4 781,00 \$
16. 293 Camion 30 001 lb. et +, 3 essieux, benne basculante :	
a. Tarif horaire	30,20 \$
b. Tarif pour une demi-journée	115,90 \$
c. Tarif quotidien	233,20 \$
d. Tarif hebdomadaire	1 165,00 \$
e. Tarif mensuel	4 848,00 \$
17. 296 Camion 30 001 lb. et +, 3 essieux, Grue Treuil :	
a. Tarif horaire	33,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	130,50 \$
c. Tarif quotidien	260,90 \$
d. Tarif hebdomadaire	1 254,00 \$
e. Tarif mensuel	5 432,00 \$
18. 301 Surfaceuse à glace :	
a. Tarif horaire	10,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	41,10 \$
c. Tarif quotidien	82,10 \$
d. Tarif hebdomadaire	409,40 \$
e. Tarif mensuel	1 704,00 \$
19. 316 Camion tasseur 20-23.9 VG.CU :	
a. Tarif horaire	36,30 \$
b. Tarif pour une demi-journée	142,50 \$
c. Tarif quotidien	283,90 \$
d. Tarif hebdomadaire	1 364,00 \$
e. Tarif mensuel	5 911,00 \$
20. 319 Camion vide-puisards :	
a. Tarif horaire	47,10 \$

b.	Tarif pour une demi-journée	184,80 \$
c.	Tarif quotidien	369,60 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 776,00 \$
e.	Tarif mensuel	7 692,00 \$
21.	324 Camion arroseuse 6X4 2 001-3 000 gallons :	
a.	Tarif horaire	26,60 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	101,40 \$
c.	Tarif quotidien	203,00 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 015,90 \$
e.	Tarif mensuel	4 229,00 \$
22.	347 Camion incendie pompe 1 201-1 600 USGPM :	
a.	Tarif horaire	55,60 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	217,50 \$
c.	Tarif quotidien	436,20 \$
d.	Tarif hebdomadaire	2 095,00 \$
e.	Tarif mensuel	9 069,00 \$
23.	393 Porteur multimode 4X2 (Sans accessoire) :	
a.	Tarif horaire	23,00 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	88,20 \$
c.	Tarif quotidien	175,20 \$
d.	Tarif hebdomadaire	876,90 \$
e.	Tarif mensuel	3 651,00 \$
24.	413 Tracteur roues 45 CV - 64.9 CV :	
a.	Tarif horaire	13,30 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	49,50 \$
c.	Tarif quotidien	97,90 \$
d.	Tarif hebdomadaire	491,60 \$
e.	Tarif mensuel	2 047,00 \$
25.	437 Chargeur sur roues 3.00-3.99 VG.CU. :	
a.	Tarif horaire	25,30 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	97,90 \$
c.	Tarif quotidien	94,50 \$
d.	Tarif hebdomadaire	973,60 \$
e.	Tarif mensuel	4 050,00 \$
26.	451 Chargeuse pelleteuse (en location) :	
a.	Tarif horaire	38,70 \$
b.	Tarif pour une demi-journée	152,30 \$
c.	Tarif quotidien	304,50 \$
d.	Tarif hebdomadaire	1 463,00 \$
e.	Tarif mensuel	6 329,00 \$

27. 513 Tracteur sur chenillettes :	
a. Tarif horaire	42,30 \$
b. Tarif pour une demi-journée	169,10 \$
c. Tarif quotidien	337,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	1 621,00 \$
e. Tarif mensuel	7 020,00 \$
28. 525 Souffleuse 1 601-2 000 TON/HR :	
a. Tarif horaire	27,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	106,30 \$
c. Tarif quotidien	212,60 \$
d. Tarif hebdomadaire	1 064,00 \$
e. Tarif mensuel	4 431,00 \$
29. 539 Balai aspirateur 5 VG.CU et + (en location) :	
a. Tarif horaire	72,30 \$
b. Tarif pour une demi-journée	285,20 \$
c. Tarif quotidien	570,10 \$
d. Tarif hebdomadaire	2 742,00 \$
e. Tarif mensuel	11 871,00 \$
30. 545 Chariot élévateur 4 001-5 000 lb. :	
a. Tarif horaire	3,70 \$
b. Tarif pour une demi-journée	10,80 \$
c. Tarif quotidien	20,50 \$
d. Tarif hebdomadaire	103,90 \$
e. Tarif mensuel	451,80 \$
31. 593 Tondeuse 72 PO. et + :	
a. Tarif horaire	7,0 \$
b. Tarif pour une demi-journée	29,00 \$
c. Tarif quotidien	56,80 \$
d. Tarif hebdomadaire	285,20 \$
e. Tarif mensuel	1 185,00 \$
32. 597 Tondeuse 7 couteaux :	
a. Tarif horaire	21,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	83,30 \$
c. Tarif quotidien	166,70 \$
d. Tarif hebdomadaire	834,70 \$
e. Tarif mensuel	3 473,00 \$
33. 635 Aspirateur à feuilles :	
a. Tarif horaire	4,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	15,70 \$
c. Tarif quotidien	31,40 \$
d. Tarif hebdomadaire	157,10 \$
e. Tarif mensuel	681,30 \$

34. 661 Compresseur 100 PCM :	
a. Tarif horaire	1,20 \$
b. Tarif pour une demi-journée	3,70 \$
c. Tarif quotidien	6,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	30,20 \$
e. Tarif mensuel	132,90 \$
35. 678 Hache Branches :	
a. Tarif horaire	6,00 \$
b. Tarif pour une demi-journée	24,10 \$
c. Tarif quotidien	48,30 \$
d. Tarif hebdomadaire	241,60 \$
e. Tarif mensuel	1 044,00 \$
36. 752 Fardier 2-4 tonnes :	
a. Tarif horaire	1,10 \$
b. Tarif pour une demi-journée	4,80 \$
c. Tarif quotidien	8,50 \$
d. Tarif hebdomadaire	44,60 \$
e. Tarif mensuel	192,20 \$
37. 759 Fardier 16 tonnes et + :	
a. Tarif horaire	3,70 \$
b. Tarif pour une demi-journée	10,80 \$
c. Tarif quotidien	21,80 \$
d. Tarif hebdomadaire	110,00 \$
e. Tarif mensuel	473,50 \$
38. 761 Roulotte :	
a. Tarif horaire	1,20 \$
b. Tarif pour une demi-journée	3,70 \$
c. Tarif quotidien	6,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	32,60 \$
e. Tarif mensuel	140,20 \$
39. 766 Remorque Théâtre :	
a. Tarif horaire	7,20 \$
b. Tarif pour une demi-journée	24,10 \$
c. Tarif quotidien	48,30 \$
d. Tarif hebdomadaire	241,60 \$
e. Tarif mensuel	1 048,00 \$
40. 825 Souffleuse à neige sur tracteur :	
a. Tarif horaire	44,60 \$
b. Tarif pour une demi-journée	176,30 \$
c. Tarif quotidien	352,70 \$

d. Tarif hebdomadaire	1 697,00 \$
e. Tarif mensuel	7 351,00 \$
41. 970 Essoucheuse (de type vertical) :	
a. Tarif horaire	9,80 \$
b. Tarif pour une demi-journée	33,80 \$
c. Tarif quotidien	69,00 \$
d. Tarif hebdomadaire	341,70 \$
e. Tarif mensuel	1 422,00 \$
2. Pour l'utilisation du matériel roulant suivant, il sera perçu, l'heure, incluant le coût du carburant mais excluant le coût de l'opérateur :	
1. 100 Motoneige grande puissance :	20,40 \$
2. 105 Voiturette électrique :	9,20 \$
3. 106 Voiturette à essence :	15,30 \$
4. 118 Véhicule tout terrain :	28,60 \$
5. 215 Fourgonnette à nacelle aérienne :	32,60 \$
6. 247 Camion 16 501 à 19 500 lbs PBV-B.F. :	29,60 \$
7. 286 Camion 30 001 lbs PBV et plus. grue. Treuil :	72,40 \$
8. 288 Camion 30 001 lbs PBV et plus. grue. Tarière :	86,70 \$
9. 298 Camion 33 000 lbs PBV et plus. grue. Treuil 3 essieux :	86,70 \$
10. 307 Camion-traceur :	49,00 \$
11. 396 Camion Benne-Épandeur 6 x 4 :	39,80 \$
12. 414 Tracteur sur roue 65 à 100 HP :	35,70 \$
13. 471 Autoniveleuse louée :	78,50 \$
14. 481 Rouleau motorisé (moins de 2 tonnes) – vibreur :	12,20 \$
15. 511 Traceur sur roues - voie étroite :	23,50 \$
16. 546 Chariot élévateur à fourche 5 001 à 6 000 lbs :	46,90 \$
17. 579 Pulvérisateur motorisé :	9,20 \$

18. 645 Génératrice remorquée :	22,40 \$
19. 647 Génératrice à dégeler remorquée :	17,30 \$
20. 701 Traceuse de ligne remorquée :	16,30 \$
21. 712 Boîte pour le transport d'asphalte :	42,80 \$
22. 713 Flèche sur remorque :	2,00 \$
23. 714 Remorque à panneau afficheur :	2,00 \$
24. 749 Génératrice à vapeur :	19,40 \$
25. 754 Fardier 6 à 8 tonnes :	11,20 \$
26. 760 Remorques diverses :	18,40 \$
27. 765 Remorque citerne :	6,10 \$
28. 771 Terreauteuse remorquée :	3,10 \$
29. 795 Plateau de tonte remorqué 6 à 7 couteaux :	4,10 \$
30. 801 Traceuse de ligne motorisée – marquage :	11,20 \$
31. 804 Effaceuse de lignes – marquage :	14,30 \$
32. 815 Scie à béton :	24,50 \$
33. 820 Planeuse à glace de patinoire :	5,10 \$
34. 870 Lève-gazon plus de 18 pouces :	12,20 \$
35. 875 Aérateur de terre :	15,30 \$
36. 879 Arroseuse-gicleuse moins de 800 gallons :	2,00 \$
37. 913 Boîte à asphalte :	6,10 \$
38. 922 Épandeur détachable 6 v.c. :	16,30 \$
39. 923 Épandeur détachable 8 v.c. :	17,30 \$